

# Mesures nationales relatives au brevet unitaire

Aperçu concis des mesures nationales les plus importantes  
dans les États membres participants ayant ratifié l'Accord  
relatif à une juridiction unifiée du brevet

1<sup>re</sup> édition | Septembre 2022



## **Publication et rédaction**

Office européen des brevets  
Direction 5.2.2  
Bob-van-Bentham-Platz 1  
D-80469 München

© 2022 Office européen des brevets

ISBN 978-3-89605-313-8

## **Tirages et reproduction**

Tout droit d'auteur et de publication est réservé.  
Cette protection juridique s'applique également à l'exploitation  
de ces articles dans les banques de données.

---

# Mesures nationales relatives au brevet unitaire

septembre 2022  
1<sup>ère</sup> édition

---

<b>Sommaire</b>	A. Introduction	1
	B. Abréviations	3
	I. Généralités	5
	II. Filet de sécurité	15
	III. Protection cumulée	21
	IV. Champ d'application territorial : territoires et régions d'outre-mer	29
	V. Autres aspects importants	33



## Introduction

## A.

L'Office européen des brevets (OEB) propose depuis 1977 un processus unique et centralisé de délivrance des brevets en Europe. Les demandes de brevets, déposées en anglais, en français ou en allemand, font l'objet de recherches et d'examens complets dans un souci de qualité maximale. À l'issue de cette procédure de délivrance centralisée, le titulaire du brevet peut obtenir une protection conférée par un brevet dans un maximum de 44 pays. Le brevet européen délivré ne constitue toutefois pas un droit unitaire : il s'agit plutôt d'un ensemble de brevets ayant l'effet de brevets nationaux, sauf mention contraire de la CBE. Le brevet doit par conséquent être validé et maintenu individuellement dans chaque pays où il doit prendre effet, ce qui implique des tâches et des coûts administratifs.

Le système du brevet unitaire permet aux États membres de l'UE participants de s'affranchir de ces inconvénients : le nouveau brevet européen à effet unitaire (brevet unitaire) simplifie le parcours visant à obtenir une protection uniforme conférée par un brevet sur un vaste territoire, tout en réduisant de manière significative les efforts administratifs et les coûts. La procédure centralisée préalable à la délivrance du brevet européen sera complétée par une procédure centralisée postérieure à la délivrance : ainsi, au lieu de valider leur brevet européen séparément dans plusieurs États, les titulaires peuvent opter pour un brevet unitaire en déposant une unique demande auprès de l'OEB, qui agira comme guichet unique. L'OEB sera également responsable de l'administration centrale du brevet unitaire et du paiement des taxes annuelles correspondantes.

En décembre 2012, le Conseil de l'UE et le Parlement européen ont adopté deux règlements jetant les bases de la protection unitaire conférée par un brevet dans l'UE :

- *Règlement (UE) n° 1257/2012* du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2013, 111 et Journal officiel de l'Union européenne, JO L 361, 31.12.2012, 1-8), et
- *Règlement (UE) n°1260/2012* du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (JO OEB 2013, 132 et Journal officiel de l'Union européenne, JO L 361, 31.12.2012, 89-92).

Le Comité restreint a adopté la législation secondaire nécessaire, notamment les règles relatives à la protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2022, A41) et les règles associées aux taxes pour la protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2022, A42).

La présente brochure propose une synthèse des principales mesures nationales accompagnant la mise en œuvre du brevet unitaire dans les États membres participants ayant ratifié l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.

Les informations proposées dans les tableaux ont été élaborées sur la base des renseignements communiqués par les États membres participants (cf. document SC/3/22 corr. 1). Même si le plus grand soin a été apporté à l'élaboration des tableaux, nous ne pouvons garantir l'exhaustivité et l'exactitude absolues de ces informations. De par leur concision et le fait qu'ils se concentrent sur les éléments essentiels, les tableaux ne sauraient se substituer à la consultation des sources juridiques nationales, ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Par ailleurs, il est impossible d'affirmer avec certitude que les dispositions juridiques présentées dans les tableaux n'auront pas évolué au moment de la publication de cette brochure. Il est donc recommandé de toujours se reporter aux publications officielles des États membres participants afin de se tenir informés de l'évolution de la législation nationale et des pratiques officielles.



## Abréviations

**B.**

OEB	Office européen des brevets
PPI	Protocole sur les privilèges et les immunités
SIPO	Office slovène de la propriété intellectuelle
JUB	Juridiction unifiée du brevet
AJUB	Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet



## Généralités

### I.

Ce tableau contient des informations générales relatives aux mesures prises par les États membres participants, notamment en matière de législation accompagnant la mise en œuvre du brevet européen à effet unitaire (brevet unitaire).

État membre participant	1 Existe-t-il une ou plusieurs mesures accompagnant la mise en œuvre du brevet unitaire ?	2 Mesure nationale
Allemagne	Oui	<p>En Allemagne, trois lois d'application de la protection unitaire conférée par un brevet sont entrées en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>loi du 7 août 2021 ratifiant l'accord du 19 février 2013 relatif à une juridiction unifiée du brevet (Journal officiel fédéral II, p. 8501 - Documents législatifs du Bundestag allemand)</li> <li>loi du 20 août 2021 mettant à jour la législation nationale sur les brevets à la lumière de la réforme du brevet européen (Journal officiel fédéral II, p. 39142 - Documents législatifs du Bundestag allemand)</li> <li>loi du 20 août 2021 ratifiant le protocole du 29 juin 2016 sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet (Journal officiel fédéral II, p. 9533 - Documents législatifs du Bundestag allemand).</li> </ul> <p>L'Allemagne a ratifié le protocole sur l'application provisoire de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet le 27 septembre 2021. Elle déposera l'instrument de ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet dès que des aménagements suffisants auront été réalisés pour assurer le fonctionnement de la juridiction sur la base de l'application provisoire de l'accord, afin de veiller à ce qu'elle soit opérationnelle lorsque l'accord entrera en vigueur.</p>
Autriche	Oui	<p>Un projet de modification de la loi est en cours d'élaboration dans le but d'établir les mesures accompagnant la mise en œuvre du brevet européen à effet unitaire. Il est envisagé d'intégrer la réforme du brevet européen à la loi fédérale du 16 décembre 1978 relative à l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (PatV-EG) et à la loi sur les taxes (PAG).</p> <p>Ce projet de texte fera l'objet d'une procédure de révision avant d'être transféré au Parlement et n'a pas encore été rendu officiellement disponible.</p>
Belgique	Oui	<p>Des modifications ont été apportées à la législation belge sur les brevets, via l'adoption du nouveau Code de droit économique (« CDE »), afin de tenir compte de l'existence des règlements relatifs à la protection unitaire conférée par un brevet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les définitions du brevet européen à effet unitaire et du Règlement 1257/2012 ont été introduites dans la liste des définitions applicables au chapitre sur les brevets du CDE (Article I.14 CDE) ;</li> <li>l'article XI.83, § 5 du CDE inclut désormais une disposition concernant l'interdiction de la double protection mentionnée à l'article 4.2 du Règlement 1257/2012.</li> </ul> <p>Ces dispositions ont été introduites par la loi du 19 avril 2014 et sont entrées en vigueur le 22 septembre 2014 (décret royal du 19 avril 2014, article 1bis). Aucune traduction n'est disponible. Voici le lien vers les dispositions susmentionnées du Code de droit économique (version en ligne consolidée) : <i>Article I.14 CDE</i> et <i>XI.83 CDE</i> (texte en français et en néerlandais).</p> <p>Un deuxième ensemble de modifications a été adopté afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'harmoniser la formulation des dispositions du CDE en ce qui concerne les droits, exceptions et limitations avec la formulation des articles 25-27 de l'accord relatif à une JUB ;</li> <li>de fournir un filet de sécurité en cas de rejet tardif de l'effet unitaire, afin que le titulaire du droit d'un brevet européen puisse demander la protection conférée par un brevet national (article XI.83/1 CDE).</li> </ul> <p>Si ces modifications ont été introduites par la loi du 19 décembre 2017, seule la disposition associée au filet de sécurité est depuis entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> février 2018. Les dispositions relatives aux droits, exceptions et limitations entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.</p> <p>Voici le lien vers les dispositions susmentionnées du Code de droit économique (version en ligne consolidée), ainsi que vers les dispositions relatives aux droits, exceptions et limitations n'étant pas encore entrées en vigueur : <i>Article XI.83/1 CDE</i> et <i>Articles 2 à 4 de la loi du 19 décembre 2017</i> (texte en français et en néerlandais).</p>

État membre participant	1 Existe-t-il une ou plusieurs mesures accompagnant la mise en œuvre du brevet unitaire ?	2 Mesure nationale
Bulgarie	Oui	La Bulgarie a adopté plusieurs modifications de la loi sur l'enregistrement des brevets et des modèles d'utilité, en vigueur depuis octobre 2020. Néanmoins, l'art. 72c, para. 1 et 8 et l'art. 72g, para. 2, 4 et 5 de la partie relative au brevet européen à effet unitaire s'appliqueront uniquement après l'entrée en vigueur de l'accord sur une juridiction unifiée du brevet (ratifié par une loi - SG, 32/16).
Danemark	Oui	La loi relative à une juridiction unifiée du brevet etc. (loi n° 551 du 2 juin 2014) a été adoptée et est disponible en suivant ce lien : <a href="https://wipolex.wipo.int/en/text/546284">https://wipolex.wipo.int/en/text/546284</a> La loi relative à une juridiction unifiée du brevet etc. fait référence à la loi consolidée sur les brevets, disponible en suivant ce lien : <a href="https://wipolex.wipo.int/en/text/546268">https://wipolex.wipo.int/en/text/546268</a>
Estonie	Oui	Parallèlement à l'introduction du brevet européen à effet unitaire, le Parlement estonien Riigikogu a adopté, le 14 juin 2017, la loi portant modification de la loi de mise en œuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens et d'autres lois (ci-après la loi de modification). Disponible uniquement en estonien : <a href="https://www.riigiteataja.ee/akt/104072017004">https://www.riigiteataja.ee/akt/104072017004</a> . Les modifications entreront en vigueur simultanément à l'introduction de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et de l'accord relatif à l'établissement d'une division régionale nordique-balte de la juridiction unifiée du brevet pour l'Estonie. Une version consolidée de la loi de mise en œuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens modifiée est disponible en anglais : <a href="https://www.riigiteataja.ee/en/eli/524072017003/consolide">https://www.riigiteataja.ee/en/eli/524072017003/consolide</a> . Le nom modifié de ce texte est « loi de mise en œuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens et du Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil ». La loi de modification susmentionnée modifie et complète également les lois suivantes : <b>Loi sur les brevets</b> <a href="https://www.riigiteataja.ee/akt/119032019165">https://www.riigiteataja.ee/akt/119032019165</a> (texte complet modifié en estonien uniquement) Les modifications suivantes sont apportées : 1. Dans tout le texte, l'expression « loi de mise en œuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens » est remplacée par « loi de mise en œuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens et du Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil » ; 2. ... ; 3. Le § 395 se voit ajouter la section 11 formulée comme suit : « (11 ) Une protection cumulée, dont le brevet de base est un brevet européen à effet unitaire, doit être enregistrée en saisissant les données requises par le règlement de protection cumulée correspondant, dans le Registre des brevets européens ayant validité en Estonie. » ; <b>Loi sur les modèles d'utilité</b> <a href="https://www.riigiteataja.ee/akt/119032019164">https://www.riigiteataja.ee/akt/119032019164</a> (texte complet modifié en estonien uniquement) Au § 24 section 3 sous-section 2, l'expression « loi de mise en œuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens » est remplacée par « loi de mise en œuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens et du Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil » ; [RT I, 04.07.2017, 4 – entre en vigueur en même temps que l'introduction de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et de l'accord relatif à l'établissement d'une division régionale nordique-balte de la juridiction unifiée du brevet pour l'Estonie].

État membre participant	1 Existe-t-il une ou plusieurs mesures accompagnant la mise en œuvre du brevet unitaire ?	2 Mesure nationale
Estonie (suite)		<p><b>Code de procédure civile</b></p> <p><a href="https://www.riigiteataja.ee/en/eli/513042021008/consolide">https://www.riigiteataja.ee/en/eli/513042021008/consolide</a></p> <p>Le § 11 est modifié par l'ajout de la section 1<sup>1</sup> formulée comme suit :</p> <p>(1<sup>1</sup>) Un tribunal de district ne traite pas les questions civiles liées aux brevets européens et aux brevets européens à effet unitaire, sauf en ce qui concerne les questions civiles associées aux brevets européens ou aux brevets européens à effet unitaire n'entrant pas dans les compétences de la juridiction unifiée du brevet en vertu de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (JO C 175, 20.6.2013, p. 1–40).</p> <p>[RT I, 04.07.2017, 4 - entre en vigueur simultanément à l'introduction de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et de l'accord relatif à l'établissement d'une division régionale nordique-balte de la juridiction unifiée du brevet pour l'Estonie].</p> <p><b>Loi sur le Code de procédure civile et le Code d'introduction de la procédure d'exécution</b></p> <p><a href="https://www.riigiteataja.ee/en/eli/531032021005/consolide">https://www.riigiteataja.ee/en/eli/531032021005/consolide</a></p> <p>La loi est modifiée par l'ajout du §25 formulé comme suit :</p> <p>§ 2<sup>5</sup> . Compétence des tribunaux de district en lien avec l'introduction de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.</p> <p>Dans les sept ans suivant l'introduction de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (JO C 175, 20.6.2013, pp. 1–40), la compétence de statuer sur des dossiers liés à la contrefaçon ou à l'annulation des brevets européens et des dossiers liés à la contrefaçon ou à la déclaration d'invalidité d'un certificat de protection cumulée délivré pour un produit protégé par un brevet européen échoit également aux tribunaux de district.</p> <p>[RT I, 04.07.2017, 4 – entre en vigueur en même temps que l'introduction de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et de l'accord relatif à l'établissement d'une division régionale nordique-balte de la juridiction unifiée du brevet pour l'Estonie].</p> <p><b>Code de procédure d'exécution</b></p> <p><a href="https://www.riigiteataja.ee/en/eli/515042021001/consolide">https://www.riigiteataja.ee/en/eli/515042021001/consolide</a></p> <p>Le § 2 section 1 est modifié par l'ajout de la sous-section 4<sup>1</sup> formulée comme suit :</p> <p>4<sup>1</sup>) une décision ou une ordonnance de la juridiction unifiée du brevet qui a pris effet et est mentionnée dans l'article 82 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (JO C 175, 20.06.2013, pp. 1–40) ;</p> <p>[RT I, 04.07.2017, 4 - entre en vigueur simultanément à l'introduction de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et de l'accord relatif à l'établissement d'une division régionale nordique-balte de la juridiction unifiée du brevet pour l'Estonie].</p> <p><b>Principes de réglementation juridique de la loi sur la propriété industrielle</b></p> <p><a href="https://www.riigiteataja.ee/akt/119032019166">https://www.riigiteataja.ee/akt/119032019166</a> (texte complet modifié en estonien seulement)</p> <p>Le § 1 section 2 est modifié et formulé comme suit :</p> <p>(2) Aux fins de cette loi, les éléments suivants font l'objet de droits de propriété industrielle : 1) inventions enregistrées en vertu de la loi sur les brevets, de la loi sur les modèles d'utilité ou de la loi de mise en œuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens et du Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil ; [RT I, 04.07.2017, 4 – entre en vigueur simultanément à l'introduction de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et de l'accord relatif à l'établissement d'une division régionale nordique-balte de la juridiction unifiée du brevet pour l'Estonie].</p>

État membre participant	1 Existe-t-il une ou plusieurs mesures accompagnant la mise en œuvre du brevet unitaire ?	2 Mesure nationale
Finlande	Oui	<p>La Finlande a ratifié l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet le 19 janvier 2016. Lors du processus de ratification, des modifications de la loi finlandaise sur les brevets (550/1967) ont été adoptées. Ces modifications incluaient l'application de l'article 4(2) du Règlement (UE) n° 1257/2012 et des modifications requises par l'AJUB. Certaines des modifications n'étaient pas exigées par l'AJUB mais recommandées, comme par exemple le filet de sécurité, qui est une disposition prévue en cas de rejet tardif d'une demande d'effet unitaire, et l'harmonisation des limitations incluses dans le droit national avec celles de l'AJUB (article 27 AJUB).</p> <p>Les modifications de la législation nationale ont été validées le 8 janvier 2016 et entreront en vigueur à la même date que l'AJUB.</p> <p>Lien vers la proposition du gouvernement (en finnois et en suédois)  <a href="http://finlex.fi/fi/esitykset/he/2015/20150045">http://finlex.fi/fi/esitykset/he/2015/20150045</a></p> <p>Lien vers la modification de la loi sur les brevets (en finnois et en suédois)  <a href="http://finlex.fi/fi/laki/alkup/2016/20160023">http://finlex.fi/fi/laki/alkup/2016/20160023</a></p> <p>La Finlande a décidé d'établir une division locale, via la loi sur la division locale (Laki yhdistetyn patenttitoimioistuimen paikallisjaostosta Suomessa (971/2016) adoptée en 2016 et qui doit entrer en vigueur par décret. Lien vers la loi (en finnois et en suédois) : <a href="https://finlex.fi/fi/laki/alkup/2016/20160971">https://finlex.fi/fi/laki/alkup/2016/20160971</a>)</p>
France	Oui	<p>La France a adopté les trois lois suivantes relatives à la juridiction unifiée du brevet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• loi n° 2014-199 du 24 février 2014 autorisant la ratification de l'AJUB  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028652178">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028652178</a>  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028652178">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000028652178</a></li> <li>• loi n° 2017-1840 du 30 décembre 2017 autorisant la ratification du protocole sur les privilèges et immunités de la juridiction unifiée du brevet, publiée au Journal officiel (JO) N° 0305 du 31 décembre 2017  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036339433">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036339433</a>  <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036339433">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036339433</a></li> <li>• décret n° 2021-1515 du 22 novembre 2021 portant publication du protocole sur les privilèges et immunités de la Juridiction unifiée du brevet</li> </ul> <p>Par ailleurs, la législation française existante a été modifiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet, publiée au JO de la République française le 10 mai 2018 et ratifiée le 24 octobre 2018</li> <li>• décret n° 2018-429 du 31 mai 2018 relatif au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet, publié au JO de la République française le 2 juin 2018.</li> </ul> <p>L'ordonnance modifie le code de la propriété intellectuelle, notamment les dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• relatives aux interactions entre les divers types de brevet (national, européen classique et européen à effet unitaire)</li> <li>• relatives à la compétence exclusive de la JUB</li> <li>• relatives à la diffusion aux tiers par l'Institut national de la propriété industrielle des informations relatives au brevet européen à effet unitaire et l'extension des effets de ce brevet aux territoires d'outre-mer.</li> </ul> <p>Grâce à cette ordonnance et à ce décret, la législation française sera parfaitement adaptée lorsqu'interviendra l'entrée en vigueur de l'accord sur la juridiction unifiée du brevet.</p>

État membre participant	1 Existe-t-il une ou plusieurs mesures accompagnant la mise en œuvre du brevet unitaire ?	2 Mesure nationale
France (suite)		<p>Ordonnance n° 2018-341 : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036887984">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036887984</a></p> <p>JO de mai 2018 (ordonnance) : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2018/5/10/0107">https://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2018/5/10/0107</a></p> <p>Décret n° 2018-429 : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036974745">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036974745</a></p> <p>JO du 2 juin 2018 (décret) : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2018/6/2/0125">https://www.legifrance.gouv.fr/eli/jo/2018/6/2/0125</a></p>
Italie	Oui	<p>La loi de ratification de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet a été publiée au Journal officiel italien le 24 novembre 2016 et est entrée en vigueur le 25 novembre 2016 (LEGGE 3 novembre 2016, n. 214 <i>Ratifica ed esecuzione dell'Accordo su un tribunale unificato dei brevetti, con Allegati, fatto a Bruxelles il 19 febbraio 2013</i>).</p> <p>Pour le texte complet de la loi de ratification en italien, voir : <a href="https://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie_generale/caricaDettaglioAtto/originario?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2016-11-24&amp;atto.codiceRedazionale=16G00227&amp;elenco30giorni=false">https://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie_generale/caricaDettaglioAtto/originario?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2016-11-24&amp;atto.codiceRedazionale=16G00227&amp;elenco30giorni=false</a></p> <p>La procédure de ratification de l'AJUB s'est achevée le 10 février 2017 avec la signification de la loi de ratification au Conseil de l'Europe.</p> <p>Les détails de la ratification de la JUB sont disponibles sur le site web du Conseil de l'Europe : <a href="http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreementsconventions/agreement/?aid=2013001">http://www.consilium.europa.eu/en/documents-publications/agreementsconventions/agreement/?aid=2013001</a></p> <p>La loi de ratification de l'AJUB inclut des modifications de la législation nationale visant à mettre en œuvre l'accord, notamment l'introduction dans la loi italienne sur la propriété industrielle (<i>Codice della Proprietà Industriale, decreto legislativo n. 30/2005</i>) de dispositions relatives à la contrefaçon indirecte des brevets. Jusque-là, les contrefaçons indirectes étaient uniquement reconnues par la jurisprudence nationale.</p> <p>L'Italie a signé le protocole sur l'application provisoire de l'AJUB à Bruxelles le 20 février 2017, en marge du Conseil « Compétitivité » de l'UE. Aucune autre ratification n'est nécessaire pour son application.</p> <p>La loi de ratification du protocole sur les privilèges et les immunités (PPI) de l'AJUB a été publiée au Journal officiel italien le 23 décembre 2017 (LEGGE 4 dicembre 2017 n. 201 <i>Ratifica ed esecuzione del Protocollo sui privilegi e le immunita' del tribunale unificato dei brevetti, fatto a Bruxelles il 29 giugno 2016</i>) et est entrée en vigueur le 24 décembre 2017.</p> <p>Pour le texte complet de la loi de ratification du PPI en italien, voir : <a href="https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2017/12/23/17G00209/sg">https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2017/12/23/17G00209/sg</a></p> <p>La procédure de ratification du PPI s'est achevée le 20 avril 2018 avec la signification de la loi de ratification au Conseil de l'Europe.</p> <p>L'établissement d'une division locale de la JUB à Milan (adresse : Via San Barnaba 50, 20122, Milan) nécessitera un instrument juridique distinct, compte tenu du fait qu'un accord de siège entre la République italienne et la JUB est nécessaire à cet égard et ne peut être signé qu'après le démarrage de la période d'application provisoire. Les détails relatifs aux locaux de la division locale de Milan ont été officiellement communiqués par le représentant italien au Comité préparatoire le 10 octobre 2016. Un atelier technique de la JUB organisé à Milan le 4 avril 2019 par les autorités italiennes incluait une visite officielle des locaux de la future division locale de la JUB.</p>

État membre participant	1 Existe-t-il une ou plusieurs mesures accompagnant la mise en œuvre du brevet unitaire ?	2 Mesure nationale
Italie (suite)		<p>Pour plus d'informations et des images de la division locale de Milan, voir : <a href="https://www.unified-patent-court.org/locations">https://www.unified-patent-court.org/locations</a></p> <p>Le décret législatif n° 18 du 19 février 2019 a apporté des modifications à la loi italienne sur la propriété industrielle (Decreto legislativo n. 30/2005, Codice della Proprietà industriale) afin d'adapter la législation nationale aux dispositions sur le brevet européen à effet unitaire, en particulier le règlement portant sur le brevet unitaire (Règlement (UE) n° 1257/2012) et l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (accord JUB) ratifié par l'Italie au moyen de la loi n° 214 du 3 novembre 2016 (« paquet brevet unitaire »). Le décret législatif est entré en vigueur le 27 mars 2019.</p> <p>Pour le texte, consulter le Journal officiel italien du 12 mars 2019 : <a href="http://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie_generale/caricaDettaglioAtto/originario;jsessionid=k6M-flfHCtotwLaSPTTk3Q_.ntc-as3-guri2b?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2019-03-12&amp;atto.codiceRedazionale=19G00024&amp;elenco30giorni=false">http://www.gazzettaufficiale.it/atto/serie_generale/caricaDettaglioAtto/originario;jsessionid=k6M-flfHCtotwLaSPTTk3Q_.ntc-as3-guri2b?atto.dataPubblicazioneGazzetta=2019-03-12&amp;atto.codiceRedazionale=19G00024&amp;elenco30giorni=false</a></p> <p>Les modifications de la loi italienne sur la propriété industrielle (art. 56, 58, 59, 68, 70, 163, 245 bis) introduites par le décret législatif n° 18 sont décrites comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Application des art. 25-26 et 27 de l'AJUB pour les brevets européens et les brevets unitaires en Italie ;</li> <li>• Introduction d'un mécanisme de « filet de sécurité » si l'effet unitaire est rejeté, annulé ou retiré, afin de permettre au titulaire du brevet de bénéficier d'un délai de 3 mois pour valider son brevet européen au niveau national ;</li> <li>• Absence de protection cumulée pour une invention couverte par un brevet européen à effet unitaire et un brevet national ;</li> <li>• Clarifications à propos du droit applicable au niveau national en cas de compétence nationale lors de la période de transition (art 83 AJUB).</li> </ul> <p>Le texte complet de la loi italienne sur la propriété industrielle (Codice della proprietà industriale) est disponible en italien à l'adresse suivante : <a href="https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2005-02-10;30">https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legislativo:2005-02-10;30</a></p>
Lettonie	Oui	<p>La loi nationale sur les brevets a été modifiée et est entrée en vigueur le 12/07/2021. Les modifications suivantes, associées aux brevets unitaires et à l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (AJUB), ont été introduites :</p> <p>(l) Les sous-sections 101 et 15 ont été ajoutées à la section 1 afin de définir le brevet européen à effet unitaire et l'AJUB : 101) Brevet européen à effet unitaire - Un brevet européen ayant un effet unitaire dans les États membres participants conformément au Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la création de la protection unitaire conférée par un brevet ;</p> <p>10<sup>1</sup>) Brevet européen à effet unitaire - Un brevet européen ayant un effet unitaire dans les États membres participants conformément au Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la création de la protection unitaire conférée par un brevet ;</p> <p>15) Accord sur une juridiction unifiée du brevet - Un accord international auquel la Lettonie a accédé au moyen de la loi sur l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.</p>

État membre participant	1 Existe-t-il une ou plusieurs mesures accompagnant la mise en œuvre du brevet unitaire ?	2 Mesure nationale
Lettonie (suite)		<p>(II) La sous-section 1 de la section 3 a été modifiée par l'ajout d'une référence au champ d'application de l'AJUB : (1) Les dispositions de la loi relatives aux brevets s'appliquent également au dépôt de demandes internationales et de demandes de brevet européen pour les inventions, ainsi qu'aux droits associés aux brevets européens, à leur validité, à leur utilisation et à leur protection, dans la mesure où les dispositions de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevet, l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ou les dispositions spécifiques des chapitres XI et XII de cette loi concernant le dépôt des demandes de brevet international, d'une demande de brevet européen et d'un brevet européen n'énoncent pas le contraire.</p> <p>(III) La sous-section 4 de la section 65 a été ajoutée afin de préciser les litiges soumis à la compétence de la JUB en vertu de l'article 32 de l'accord relatif à une JUB : (4) Sur la base de l'article 32 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, les litiges doivent être examinés s'ils sont basés sur :</p> <p>(4) Sur la base de l'article 32 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, les litiges doivent être examinés s'ils sont basés sur :</p> <p>1) un brevet européen à effet unitaire ;</p> <p>2) un brevet européen dont le titulaire n'a pas renoncé à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet lors de la période de transition stipulée par l'article 83(3) de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ;</p> <p>3) un certificat de protection supplémentaire délivré pour un produit protégé par le brevet auquel il est fait référence dans la Clause 1 ou 2 de la présente section.</p>
Lituanie	Oui	L'AJUB a été ratifié par le Parlement de la république de Lituanie le 3 novembre 2016, ratification entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2017. Les modifications de la Loi sur les brevets de la république de Lituanie ont été adoptées le 4 mai 2017 et sont entrées en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2017.
Luxembourg	Non	Des changements d'ordre législatif sont en cours de préparation. Ils seront similaires aux mesures relatives au brevet unitaire incluses dans le projet de loi n° 6784 qui a été retiré. Aucune date d'entrée en vigueur de ces modifications n'est prévue pour l'instant.
Malte	Non	Aucune législation destinée à accompagner la mise en œuvre du brevet européen à effet unitaire au niveau national n'a été adoptée.
Pays-Bas	Oui	<p><i>Deux lois distinctes</i></p> <p>Comme dans de nombreux États membres, la mise en œuvre du paquet brevet (l'AJUB et les deux règlements de l'UE) aux Pays-Bas se décline en deux lois distinctes. L'une concerne la validation de l'AJUB et est nécessaire pour la ratification de l'accord, l'autre modifie la Loi du Royaume sur les brevets de 1995 (Rijkssoctrooiwet 1995).</p> <p><i>Ratification de l'AJUB</i></p> <p>La première loi est entrée en vigueur et, en septembre 2016, les Pays-Bas ont ratifié l'accord relatif à la JUB. Pour la loi, voir Stb. 2016, 314 : <a href="https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2016-314.html">https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2016-314.html</a>.</p> <p>En 2019, l'accord relatif à la JUB est également ratifié pour la partie caribéenne des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache et Saba), Curaçao et Sint Maarten.</p> <p><i>Modification de la loi sur les brevets</i></p> <p>La proposition de deuxième loi, qui modifie la loi du Royaume sur les brevets de 1995 (Rijkssoctrooiwet 1995), a été approuvée par le Parlement. La loi entrera en vigueur à la même date que l'AJUB. Pour la loi, voir Stb. 2019, 476 : <a href="https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2019-476.html">https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2019-476.html</a></p>
Portugal	Non	Le Portugal n'a pour l'heure ni envisagé ni adopté de législation destinée à accompagner la mise en œuvre du brevet européen à effet unitaire au niveau national.

État membre participant	1 Existe-t-il une ou plusieurs mesures accompagnant la mise en œuvre du brevet unitaire ?	2 Mesure nationale
Slovénie	Oui	<p>En ce qui concerne le brevet européen à effet unitaire, l'Office slovène de la propriété intellectuelle (SIPO) envisage de proposer des modifications de la loi sur la propriété industrielle (Journal officiel de la république de Slovénie, n° 51/06 - texte officiel consolidé, 100/13 et 23/20) ; <a href="http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO1668">http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO1668</a> principalement en ce qui concerne les dispositions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction de la double protection pour une invention couverte par un brevet européen à effet unitaire et un brevet européen,</li> <li>• le droit des titulaires de prévenir tout usage indirect de l'invention et</li> <li>• un filet de sécurité associé à la validation (au cas où l'enregistrement de l'effet unitaire du brevet européen serait rejeté par l'OEB).</li> </ul>
Suède	Oui	<p>Deux ensembles de lois (2014, 2016) et un premier ensemble de règlements d'exécution (2016) ont été adoptés en Suède. Du point de vue matériel, l'exécution légale était terminée au 6 avril 2017, lorsqu'un retard inattendu de l'opérationnalisation de la réforme a rendu légalement et techniquement nécessaire l'annulation du premier ensemble de règlements d'exécution.</p> <p>Le but est d'adopter à nouveau le premier ensemble de règlements d'exécution et, dans le même temps, de fixer la date d'entrée en vigueur des modifications législatives à l'aide d'un deuxième ensemble de règlements d'exécution, une fois la date d'applicabilité du brevet unitaire et de l'AJUB certaine. L'idée générale est bien entendu de synchroniser l'opérationnalisation nationale et européenne.</p> <p>* Le premier ensemble nécessaire de lois est disponible dans le premier projet de loi introduit au Parlement (prop. 2013/14:89) :</p> <p><i>Prop. 2013/14:89 Ett enhetligt patentskydd i EU (regeringen.se)</i></p> <p>Les modifications de la loi sur les brevets, adoptées le 27 mai 2014, sont disponibles aux pages 5–15 et en annexe aux pages 16–27. Les motifs (pages 30–58) et les notes d'explication (pages 58–75) suivent.</p> <p>* Le deuxième ensemble complémentaire de lois est disponible dans le deuxième projet de loi introduit au Parlement (prop. 2015/16:124) :</p> <p><i>Ökad rättssäkerhet i det enhetliga patentsystemet, Prop. 2015/16:124 (regeringen.se)</i></p> <p>Les modifications de la loi sur les brevets et de la loi sur l'accès public aux informations et le secret, adoptées le 9 juin 2016, sont disponibles aux pages 4–7. Les motifs (pages 9–24) et les notes d'explication (pages 24–32) suivent.</p> <p>* Le premier ensemble de règlements d'exécution, adopté le 9 juin 2016 mais annulé le 6 avril 2017, affectant l'Office suédois de la propriété intellectuelle, l'Office du Chancelier de justice et l'Agence des services juridiques, financiers et administratifs, n'est pas disponible officiellement.</p> <p>Aucune traduction n'est disponible. En revanche, un mémorandum définissant, en anglais, les différentes phases d'exécution et les modifications est disponible dans le document <i>SC/3/22 corr. 1</i> page 78. Merci de noter que le mémorandum couvre l'intégralité de l'exécution juridique du paquet brevet unitaire, y compris les parties concernant la JUB.</p>



## Filet de sécurité

**II.**

Le tableau suivant présente des informations sur la mise en place d'un filet de sécurité dans l'État membre participant. Le filet de sécurité est un mécanisme qui permet de valider un brevet européen si une demande d'effet unitaire a été rejetée par l'OEB ou la JUB, ou si l'effet unitaire a été annulé par la JUB alors que les délais de validation du brevet européen ont déjà expiré.

État membre participant	1 Filet de sécurité	2 Description
<b>Allemagne</b>	Oui	<p>En vertu de l'article II.7(1) de la loi sur les traités internationaux en matière de brevets (IntPatÜbkG), les taxes annuelles définies à la section 17 de la Loi allemande sur les brevets (PatG) doivent être acquittées pour un brevet européen ayant effet en Allemagne, uniquement pour les années suivant la publication de la mention de délivrance dans le Bulletin européen des brevets. Les dates d'échéance des taxes et du paiement sont régies par la loi sur les taxes relatives aux brevets (PatKostG).</p> <p>La section 7(1), première phrase de la loi sur les taxes relatives aux brevets, prévoit qu'elles doivent être versées avant la fin du deuxième mois suivant la date d'échéance. À défaut, elles peuvent être payées, moyennant un supplément pour retard, jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date d'échéance (section 7(1), deuxième phrase PatKostG. Le droit allemand inclut donc déjà un filet de sécurité associé aux retards de paiement des taxes annuelles.</p> <p>Les taxes doivent être acquittées pour l'année à venir et leur date d'échéance est normalement fixée (par la section 3(2), première phrase PatKostG) au dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt.</p> <p>Dans ce contexte, un nouvel article II.15(3) IntPatÜbkG conforme à la loi d'accompagnement sera ajouté afin de veiller à ce que les brevets européens puissent rester en vigueur si l'OEB ou la JUB, le cas échéant à l'issue d'une longue procédure, refuse une demande d'effet unitaire, et si, en l'absence de la nouvelle règle, l'échéance de paiement de la taxe annuelle aurait expiré.</p> <p>En vertu de la nouvelle règle, si une demande d'effet unitaire est refusée, la date d'échéance des taxes annuelles dépend de la date de signification de la décision de l'OEB ou, en cas de litige en vertu de l'article 32(1)(i) de l'AJUB, de la date de la décision définitive de la JUB, sauf si une décision ultérieure est disponible pour le titulaire du brevet conformément à la section 3(2), première phrase IntPatÜbkG.</p>
<b>Autriche</b>	Oui	<p>En vertu de la section 5 de la loi PatV-EG, si un brevet européen n'est pas publié en langue allemande, une traduction en allemand doit être soumise à l'Office autrichien des brevets et une taxe de publication doit être réglée au plus tard trois mois après la publication de la référence à la délivrance du brevet européen dans le Bulletin européen des brevets.</p> <p>Si le titulaire du brevet dépose une demande d'effet unitaire du brevet européen dans le cadre du nouveau système de brevet, la section 5 de la loi PatV-EG ne s'applique pas. En revanche, si la demande d'effet unitaire est rejetée par l'Office européen des brevets, il sera dans l'intérêt du titulaire du brevet de maintenir son droit de brevet sous la forme d'un brevet européen ayant effet en Autriche.</p> <p>L'Autriche souhaite introduire un filet de sécurité : le projet de loi vise à garantir que les délais de traduction et de paiement de la taxe de publication n'expirent pas avant d'avoir reçu la décision définitive de rejet de la demande d'effet unitaire. Une telle décision peut notamment intervenir à l'issue de la procédure juridictionnelle à l'encontre de la décision de l'Office européen des brevets devant la JUB, en vertu de l'article 32 (1) (i) de l'AJUB. Le délai sera ainsi déclenché à la date de prise d'effet de la décision de l'OEB ou de la décision de la JUB.</p>
<b>Belgique</b>	Oui	<p>L'article XI.83/1 CDE met en œuvre un mécanisme de filet de sécurité lorsqu'une demande d'effet unitaire a été rejetée par l'OEB ou la JUB ou si l'effet unitaire a été annulé par la JUB alors que les délais de paiement de la taxe annuelle nationale ont déjà expiré. Introduit par la loi du 19 décembre 2017, ce mécanisme est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2018. Voici le lien vers la disposition susmentionnée du Code de droit économique (version consolidée) : <i>Article XI.83/1 CDE</i> (texte en français et en néerlandais).</p> <p>Les principales caractéristiques de ce filet de sécurité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mécanisme de restitutio in integrum (pas d'extension automatique des délais) ;</li> <li>• filet de sécurité en deux parties : le titulaire du brevet devra établir que la demande d'effet unitaire a été soumise à l'OEB dans les délais (et n'a pas été retirée) ; la demande a été rejetée. La demande devra être déposée devant l'office belge de la PI au plus tard dans les deux mois suivant la date de la décision de rejet ; une fois cette demande traitée et déclarée recevable, le titulaire du brevet disposera d'un délai d'un mois pour payer les taxes annuelles échues.</li> </ul>

État membre participant	1 Filet de sécurité	2 Description
<b>Belgique (suite)</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ le titulaire du brevet devra établir que la demande d'effet unitaire a été soumise à l'OEB dans les délais (et n'a pas été retirée) ; la demande a été rejetée. <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la demande d'effet unitaire a été soumise à l'OEB dans les délais (et n'a pas été retirée) ;</li> <li>▪ la demande a été rejetée.</li> </ul> </li> <li>◦ la demande devra être déposée devant l'office belge de la PI au plus tard dans les deux mois suivant la date de la décision de rejet ;</li> <li>◦ une fois cette demande traitée et déclarée recevable, le titulaire du brevet disposera d'un délai d'un mois pour payer les taxes annuelles échues.</li> </ul>
<b>Bulgarie</b>	Oui	<p>Les modifications apportées au chapitre « Effet du brevet européen et du brevet européen à effet unitaire » par la loi bulgare sur l'enregistrement des brevets et des modèles d'utilité, en vigueur depuis octobre 2020, introduisent déjà cette option :</p> <p>Art. 72c. (nouveau – SG 66/02) (1) (modif. – SG, 92/20) Un brevet européen dans lequel la république de Bulgarie est désignée doit concéder au titulaire du brevet, à compter de la date d'annonce de sa publication au Bulletin européen des brevets, les droits établis par la présente loi, si dans les trois mois suivant cette date ou à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de refus ou d'annulation de l'effet unitaire du brevet européen, lorsque l'effet unitaire a été demandé en vertu du Règlement (UE) n°1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012, autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (JO L 361/1 du 31 décembre 2012), une demande a été déposée devant l'Office des brevets afin de reconnaître la validité du brevet européen, accompagnée d'une traduction de la description et des revendications en langue bulgare, et si une taxe de publication est payée</p> <p>et</p> <p>Art. 72c (8) (nouveau - SG, 92/20) (*) Lorsqu'il est établi que, pour un brevet européen pour lequel une demande de mesure de protection a été déposée sur le territoire de la république de Bulgarie, une demande d'effet unitaire a été déposée devant l'Office européen des brevets, la procédure relative à la demande devant l'Office européen des brevets doit être suspendue jusqu'à l'introduction de la décision applicable à la demande d'effet unitaire.</p>
<b>Danemark</b>	Oui	Le Danemark prévoit d'introduire une disposition relative à un filet de sécurité dans sa législation nationale (loi consolidée sur les brevets). L'option choisie et d'autres détails sont toujours en cours d'examen.
<b>Estonie</b>	Oui	<p>La disposition relative au « filet de sécurité » du projet précédent, qui n'a pas subi de modification substantielle, a été introduite dans la loi de mise en œuvre de la Convention sur la délivrance de brevets européens et du Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil en ajoutant au §7 la nouvelle section 1<sup>2</sup> suivante :</p> <p>(1<sup>2</sup>) Si l'Office européen des brevets refuse d'enregistrer l'effet unitaire d'un brevet européen dans lequel la république d'Estonie est mentionnée en tant qu'État désigné, en vertu du Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil, et si la demande d'enregistrement de l'effet unitaire a été déposée auprès de l'Office européen des brevets dans les délais prévus, le titulaire du brevet européen concerné dispose des droits prévus dans cette section. Dans ce cas, le délai prévu par la sous-section (1) de cette section doit être calculé à compter de l'introduction de la décision de refuser d'accorder l'effet unitaire pour un brevet européen. La décision, qui est entrée en vigueur, de refuser d'accorder l'effet unitaire pour un brevet européen doit être soumise en même temps que la traduction du fascicule du brevet.</p>
<b>Finlande</b>	Oui	<p>Une disposition relative au filet de sécurité a été introduite dans la loi finlandaise sur les brevets (70h § 2).</p> <p>Le nouveau délai de validation débutera à la date à laquelle la décision de l'OEB ou de la JUB rejetant la demande d'effet unitaire prendra effet. Le nouveau délai sera calqué sur le délai national actuellement accordé pour la validation (3 mois) et le paiement de la première taxe annuelle.</p> <p>Les règles de restitutio in integrum standard prévues par la loi finlandaise sur les brevets s'appliquent également au nouveau délai de validation.</p>

État membre participant	1 Filet de sécurité	2 Description
France	Oui	<p>La France a mis en place un système de « filet de sécurité » afin d'autoriser la validation d'un brevet européen lorsqu'une demande d'effet unitaire a été rejetée.</p> <p>Les dispositions applicables sont établies dans l'article R. 614-16, modifié par le décret n° 2018-429 du 31 mai 2018, et entreront en vigueur à la même date que l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018, soit à la date d'entrée en vigueur de l'AJUB.</p> <p>En vertu de l'article L. 612-19 du code de la propriété intellectuelle, toute demande française, brevet français ou brevet européen ayant effet en France donne lieu au paiement de redevances annuelles. Ces redevances sont dues pour chaque année de la durée des brevets. Pour les brevets européens, seulement pour les années qui suivent la publication de la mention de délivrance au Bulletin européen des brevets. En vertu de l'article R. 613-46, le paiement des annuités vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande.</p> <p>Lorsque le paiement d'une redevance annuelle n'a pas été effectué à la date prévue, ladite redevance peut être valablement versée dans un délai de grâce de six mois moyennant le paiement d'un supplément dans le même délai.</p> <p>Par ailleurs, l'article R. 614-16 prévoit, conformément à l'article 141 de la convention sur le brevet européen (CBE), que les taxes annuelles dues au titre du brevet européen ne sont perçues que pour les années suivant celle de la publication de la mention de délivrance au Bulletin européen des brevets et que si des taxes annuelles viennent à échéance dans les deux mois à compter de cette date, elles peuvent être payées dans ce délai de deux mois sans surtaxe.</p> <p>En outre, lorsque le titulaire d'un brevet européen a déposé une demande d'effet unitaire et que celle-ci est rejetée, il dispose d'un « filet de sécurité » permettant de payer, dans un délai de trois mois à compter de la date de la signification de la décision de rejet qui n'est plus susceptible de recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les redevances venues à échéance entre la date de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen et la date de signification de la décision de rejet de l'effet unitaire,</li> <li>• les redevances venant à échéance dans les trois mois à compter de la date de signification de la décision de rejet de l'effet unitaire.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les redevances peuvent encore être payées dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe.</p>
Italie	Oui	<p>Si l'effet unitaire est rejeté, annulé ou retiré, la loi italienne sur la propriété industrielle (Codice della Proprietà Industriale, decreto legislativo n. 30/2005) introduit un mécanisme de filet de sécurité afin de laisser au titulaire du brevet un délai de 3 mois pour valider le brevet européen au niveau national. Cette disposition est incluse dans l'art. 56 révisé.</p> <p>Traduction non officielle de l'article 56 révisé :</p> <p><u>Droits conférés par le brevet européen</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le brevet européen délivré pour l'Italie et le brevet européen à effet unitaire confèrent à leur titulaire les droits établis aux articles 25 et 26 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, ratifié et rendu exécutoire au moyen de la loi n°214 du 3 novembre 2016, et imposent les limitations établies dans l'article 27 du même accord. Le brevet européen délivré pour l'Italie et le brevet européen à effet unitaire prendront effet à la date de publication de la mention de délivrance du brevet dans le Bulletin européen des brevets. Si le brevet fait l'objet d'une procédure d'opposition ou de limitation, le champ d'application de la protection établi par la délivrance, par la décision de le conserver sous une forme modifiée ou par la décision de le limiter doit être confirmé à compter de la date de publication de la mention de la décision relative à l'opposition ou à la limitation.</li> <li>2. SOUS-SECTION ABROGÉE PAR LE DÉCRET LÉGISLATIF N°18 DU 19 FÉVRIER 2019</li> <li>3. Le titulaire (d'un brevet européen délivré pour l'Italie) doit fournir à l'Office italien des brevets et des marques une traduction en langue italienne du texte du brevet délivré par l'Office européen ainsi que du texte du brevet maintenu sous une forme modifiée suite à la procédure d'opposition ou sous une forme limitée suite à la procédure de limitation.</li> </ol>

État membre participant	1 Filet de sécurité	2 Description
<b>Italie (suite)</b>		<p>4. La traduction, déclarée parfaitement conforme au texte d'origine par le titulaire du brevet ou son représentant, doit être déposée dans un délai de trois mois suivant la date de chacune des publications mentionnées au paragraphe 1. (4-bis). En ce qui concerne les brevets européens pour lesquels une demande d'effet unitaire a été déposée dans les délais stipulés par l'article 9 (1) (g) du Règlement (UE) n° 1257/2012, les délais établis au paragraphe 4 débutent à compter de la date de réception de la communication de l'acte final de rejet ou d'annulation de l'effet unitaire ou à compter de la date de réception de la demande de retrait par l'Office européen.</p> <p>5. En cas de non-conformité avec les dispositions des paragraphes (3, 4 et 4-bis), le brevet européen doit être considéré, dès le départ, comme sans effet en Italie.</p>
<b>Lettonie</b>	Oui	Les dispositions spécifiques concernant le mécanisme de filet de sécurité sont en cours d'étude et seront introduites ultérieurement.
<b>Lituanie</b>	Oui	La disposition relative à l'introduction du filet de sécurité dans les cas où une demande d'effet unitaire a été rejetée par l'OEB est incluse dans les modifications de la loi sur les brevets (article 3 de la loi modifiant l'article 79 de la loi sur les brevets).
<b>Luxembourg</b>	Non	<p>Un filet de sécurité est envisagé mais ne fait pour l'heure l'objet d'aucune proposition.</p> <p>Il n'existe aucune procédure de validation des brevets européens au Luxembourg. Le seul acte exigé est le paiement dans les délais des taxes annuelles.</p> <p>Une procédure de restitutio in integrum existe et peut être demandée dans les 20 mois suivant l'expiration d'un brevet européen en raison d'un défaut de paiement des taxes annuelles. Cette procédure pourrait être utilisée pour rétablir certains brevets européens pour lesquels la demande d'effet unitaire a été rejetée et les délais de paiement des taxes annuelles ont expiré.</p>
<b>Malte</b>	Non	L'introduction d'un filet de sécurité sera envisagée une fois que le travail sur la législation aura débuté.
<b>Pays-Bas</b>	Oui	<p>Oui, les Pays-Bas introduiront un filet de sécurité dans la loi sur les brevets.</p> <p>Pour pouvoir demander le filet de sécurité, les conditions suivantes doivent être réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la demande d'effet unitaire doit être rejetée par l'OEB ;</li> <li>• la demande d'effet unitaire doit avoir été soumise à l'OEB dans les délais (voir art. (1)(g) du Règlement 1257/2012) ;</li> <li>• le brevet doit être annulé, parce que la traduction n'a pas été déposée comme exigé par la loi du Royaume sur les brevets ou parce qu'il a expiré en raison du non-paiement de la taxe annuelle ;</li> <li>• la demande de filet de sécurité doit être déposée devant l'Office néerlandais des brevets dans les deux mois suivant le refus de la division de la protection unitaire (OEB) ou la confirmation du refus par la JUB (tribunal de première instance ou cour d'appel) ;</li> <li>• Une copie du refus de l'OEB ou de la confirmation de la JUB doit être jointe à la demande de filet de sécurité ; et</li> <li>• la traduction et la taxe de traduction, si elles n'ont pas encore été déposées auprès de l'Office néerlandais des brevets, doivent également être jointes à la demande de filet de sécurité.</li> </ul> <p>(Le paiement d'une taxe de dépôt pour la demande de filet de sécurité n'est pas prévu).</p> <p>Si toutes les conditions sont satisfaites, l'Office néerlandais des brevets rétablira le brevet européen. En revanche, si à la date de signification d'une décision positive relative à la demande de filet de sécurité, des taxes annuelles doivent être acquittées, ces taxes doivent être réglées (sans surtaxe) avant de rétablir le brevet. La taxe exigible (le cas échéant) sera mentionnée dans la décision de l'Office. Le titulaire du brevet disposera d'un délai de quatre semaines pour payer la taxe. À réception de ces taxes annuelles, le brevet sera rétabli. Le rétablissement sera inscrit au Registre des brevets des Pays-Bas.</p>

État membre participant	1 Filet de sécurité	2 Description
<b>Pays-Bas (suite)</b>		<p>Le refus de l'OEB ou la confirmation du tribunal de première instance de la JUB ne sont pas nécessairement définitifs. La validation nationale signale aux tiers que le titulaire du brevet souhaite obtenir la protection de son invention aux Pays-Bas. Si, à tout moment, le brevet européen bénéficie d'un effet unitaire, l'article 4 du Règlement 1257/2012 indique clairement que l'effet unitaire est rétroactif à compter de la date de publication de la délivrance (ce point sera également inclus dans la loi sur les brevets des Pays-Bas).</p> <p>Une décision négative de l'Office relative à une demande de filet de sécurité peut faire l'objet d'un recours selon les procédures normales.</p>
<b>Portugal</b>		<p>Le Portugal évalue toujours la possibilité de mettre en œuvre un « filet de sécurité ».</p>
<b>Slovénie</b>	Oui	<p>Le SIPO prévoit de proposer des modifications de la loi sur la propriété industrielle afin d'autoriser la validation d'un brevet européen lorsqu'une demande d'effet unitaire a été rejetée par l'OEB.</p>
<b>Suède</b>	Oui	<p>Le filet de sécurité se présente en deux parties.</p> <p>La première concerne la validation et est formulée ainsi (traduction et retranscription de l'essence des dispositions de l'article) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la demande d'effet unitaire déposée par le titulaire du brevet a été rejetée, le délai normal de trois mois pour soumettre une traduction et payer la taxe de publication ne débutera pas tant que la décision de rejet n'aura pas pris force juridique, à condition que la demande ait été soumise à l'OEB dans les délais.</li> </ul> <p>Afin de bénéficier du filet de sécurité, le titulaire du brevet devra établir trois faits devant l'Office national des brevets, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Que la demande d'effet unitaire a été soumise dans les délais.</li> <li>2. Que la demande a été rejetée.</li> <li>3. Que la décision de rejet a pris force juridique.</li> </ol> <p>La deuxième partie concerne le paiement des taxes et est formulée ainsi (traduction et retranscription de l'essence des dispositions de l'article) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La première taxe annuelle pour un brevet européen doit être payée au plus tôt trois mois à compter du jour où la décision de rejet a pris force juridique, à condition que la demande d'effet unitaire ait été soumise à l'OEB dans les délais.</li> </ul>

## Protection cumulée

### III.

Le tableau suivant indique si, et le cas échéant dans quelle mesure, un cumul de protection est autorisé pour une invention couverte par un brevet européen à effet unitaire ou un brevet européen classique d'une part et par un brevet national d'autre part. Les dispositions correspondantes sont spécifiées dans le tableau ci-dessous.

En vertu de l'article 139(3) CBE, tout État contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité (voir également l'article 140 CBE).

État membre participant	1 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet unitaire et un brevet national	2 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet européen classique et un brevet national	3 Description
<b>Allemagne</b>	Oui	<p>Oui, si le brevet européen ne fait pas l'objet d'une dérogation</p> <p>Non, si le brevet européen fait l'objet d'une dérogation</p>	<p>La protection cumulée entre un brevet national et un brevet européen avec ou sans effet unitaire sera possible en vertu de la loi d'accompagnement.</p> <p>Premièrement, l'article II.8 IntPatÜbkG interdisant le cumul de protection entre des brevets nationaux et européens ne s'appliquera pas aux brevets européens à effet unitaire (nouvel article II.15(1) IntPatÜbkG conforme à la loi d'accompagnement).</p> <p>Deuxièmement, l'interdiction existante en vertu de l'article II.8 IntPatÜbkG s'appliquera uniquement aux brevets européens pour lesquels la JUB n'a pas la compétence exclusive car le titulaire a décidé d'y déroger conformément à l'article 83(3) de l'accord relatif à une JUB.</p> <p>Pour compenser cela, le nouvel article II.18 IntPatÜbkG conforme à la loi d'accompagnement offrira aux défendeurs un mécanisme de protection, à savoir une défense contre la « double peine » pouvant être plaidée devant les tribunaux nationaux afin de garantir qu'ils ne peuvent être poursuivis à la fois devant ceux-ci et devant la JUB.</p>
<b>Autriche</b>	Oui	Oui	<p>En vertu de l'article 139(3) CBE, tout État contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.</p> <p>En vertu de l'article 140 CBE (Modèles d'utilité et certificats d'utilité nationaux), l'article 139 est applicable aux demandes correspondantes dans les États contractants dont la législation prévoit de tels titres de protection.</p> <p>L'Autriche admet une double protection par brevet européen et brevet national et/ou modèle d'utilité national. Il n'existe aucune disposition excluant la double protection ni aucune procédure spéciale relative à la défense des droits.</p> <p>La double protection sous sa forme actuelle existe en Autriche depuis plus de 40 ans. En pratique, cette situation juridique n'a causé aucun problème et l'introduction d'une interdiction de la double protection en Autriche n'a jamais fait l'objet d'une initiative législative. Il n'a jamais été nécessaire d'apporter des modifications au système existant.</p> <p>Le projet de modification de la loi n'envisage pas d'inclure des dispositions relatives à l'interdiction de la double protection d'une même invention par un brevet européen à effet unitaire et par un brevet et/ou modèle d'utilité national.</p>

État membre participant	1 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet unitaire et un brevet national	2 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet européen classique et un brevet national	3 Description
<b>Belgique</b>	Non	Non	<p>En Belgique, l'article <i>XI.86 CDE</i> n'autorise aucun cumul de protection entre un brevet européen avec ou sans effet unitaire et un brevet national. Pour des raisons liées au champ d'application temporel de la législation sur les brevets, la législation précédente contient des dispositions similaires, à savoir <i>l'article 5 de la loi du 21 avril 2007</i> et <i>l'article 7 de la loi du 8 juillet 1977</i>. La formulation des dispositions ne différencie pas le brevet européen classique du brevet européen à effet unitaire.</p> <p>Par ailleurs, comme indiqué précédemment, aucun cumul de protection n'est autorisé pour la même invention entre un brevet unitaire et une protection nationale résultant d'un brevet européen classique. Cette exclusion est introduite à l'article <i>XI.83, § 5 CDE</i>.</p>
<b>Bulgarie</b>	Non	Non	<p>Le cumul de protection n'est pas admis, en vertu des dispositions modifiées du chapitre « Interdiction du cumul de protection » de la loi sur l'enregistrement des brevets et des modèles d'utilité en vigueur depuis octobre 2020, selon lesquelles :</p> <p>Art. 72g. (nouveau – SG 66/02) (1) (modif. – SG, 92/20) Lorsqu'un brevet national est délivré, pour une invention faisant également l'objet d'un brevet européen ayant effet sur le territoire de la république de Bulgarie portant la même date de dépôt ou la même date de priorité, à la même personne ou à son ayant-cause, le brevet national perd sa validité.</p> <p>Art. 72g. (2) (modif. – SG, 92/20) (*) En vertu du para. 1, l'effet du brevet national prend fin à la date de publication d'un avis de délivrance du brevet européen au Bulletin européen des brevets, si le brevet européen ayant effet sur le territoire de la république de Bulgarie ou à effet unitaire enregistré n'a pas été déclaré invalide par une décision appliquée ou si aucune objection n'a été émise en raison d'un recoupement.</p> <p>Art. 72g. (4) (nouveau, SG 92/20) (*) Un brevet national délivré, pour une invention faisant également l'objet d'un brevet européen à effet unitaire portant la même date de dépôt ou la même date de priorité, à la même personne ou à son ayant-cause voit son effet résilié s'il est identique au brevet européen. La procédure doit être initiée à la demande de toute personne ou ex officio et sera traitée de la même manière que les demandes en vertu de l'Art. 55, Para. 2.</p>

État membre participant	1 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet unitaire et un brevet national	2 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet européen classique et un brevet national	3 Description
<b>Danemark</b>	Oui	Oui	<p>La législation nationale du Danemark ne prévoit aucune disposition interdisant une protection cumulée entre un brevet national et un brevet européen classique ou à effet unitaire.</p> <p>Par conséquent, le cumul de protection pour une invention couverte par un brevet européen à effet unitaire et un brevet national sera autorisé au Danemark, conformément à l'article 139(3) CBE.</p> <p>Cela permettra d'obtenir une protection conférée par un brevet dans les Îles Féroé et au Groenland (qui fait partie du royaume du Danemark), ce qui est possible uniquement par l'intermédiaire d'un brevet national.</p> <p>Un brevet national danois peut coexister avec un brevet unitaire. Tout litige relatif à un brevet national danois sera résolu par les tribunaux danois, même après l'entrée en vigueur de l'AJUB.</p>
<b>Estonie</b>	Oui	Non	<p>La loi de modification n'interdit pas la possibilité de cumuler les protections assurées par un brevet européen à effet unitaire et par un brevet national. Aucune mesure de protection procédurale potentielle n'a été envisagée pour le dépôt d'actions dans le cadre d'un brevet national et d'un brevet européen à effet unitaire. La décision du législateur de ne pas interdire le cumul de protection est principalement justifiée par la différence en matière de champ d'application du brevet européen à effet unitaire et du brevet national.</p>
<b>Finlande</b>	Oui	Oui	<p>La loi finlandaise sur les brevets autorise le cumul de protection entre un brevet européen et un brevet national. Cela s'applique également au brevet européen à effet unitaire.</p> <p>Aucune modification législative n'a été apportée lors du processus de ratification et de mise en œuvre, et il n'existe aucune disposition spéciale portant sur la situation dans laquelle un brevet national et un brevet européen à effet unitaire sont simultanément en vigueur en Finlande.</p> <p>L'article 4(2) du Règlement (UE) n° 1257/2012 est mis en œuvre par la partie 70 y § de la loi sur les brevets. La validation nationale du brevet européen n'a aucun effet juridique si un effet unitaire a été enregistré pour ce même brevet européen.</p>
<b>France</b>	Oui	<p>Oui, si le brevet européen ne fait pas l'objet d'une dérogation.</p> <p>Non, si le brevet européen fait l'objet d'une dérogation.</p>	<p>Application des dispositions :</p> <p>(A) Protection cumulée entre un brevet unitaire et un brevet national ou entre un brevet européen pour lequel aucune dérogation n'a été déclarée et un brevet national Lorsque le brevet européen n'a pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la JUB, le brevet français continue à produire ses effets.</p> <p>Lorsque le brevet européen n'a pas fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la JUB, le brevet français continue à produire ses effets.</p> <p>Un brevet français peut couvrir une invention pour laquelle un brevet européen à effet unitaire a été délivré au même inventeur ou à son ayant- cause avec la même date de dépôt ou de priorité.</p>

État membre participant	1 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet unitaire et un brevet national	2 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet européen classique et un brevet national	3 Description
France (suite)			<p>Des mesures spécifiques s'appliquent en cas de coexistence d'un brevet national et d'un brevet unitaire ou d'un brevet européen relevant de la compétence de la JUB, lorsque ces demandes/brevets ont la même date de dépôt ou la même date de priorité, couvrent la même invention et appartiennent au même inventeur ou à son ayant cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les demandes / brevets ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'un transfert, gage, nantissement ou d'une concession de droits d'exploitation, à peine de nullité (articles L. 614-14 et L. 614-16-4).</li> <li>◦ Si le tribunal français est saisi d'une action en contrefaçon d'un brevet français alors que la juridiction unifiée du brevet est saisie en parallèle d'une demande fondée sur un brevet unitaire ou sur un brevet européen ne faisant pas l'objet d'une dérogation à sa compétence exclusive et porte sur les mêmes faits entre les mêmes parties, il sursoit à statuer jusqu'à ce que la décision de la juridiction unifiée du brevet sur cette demande ne soit plus susceptible de recours (article R. 615- 2).</li> <li>◦ Une action en contrefaçon formée devant le tribunal français est irrecevable lorsque la juridiction unifiée du brevet a statué sur la même demande fondée sur les mêmes faits entre les mêmes parties par une décision ayant autorité de la chose jugée (article R. 615-2).</li> </ul> <p>(B) Absence de protection cumulée entre un brevet européen pour lequel aucune dérogation n'a été déclarée et un brevet national Il s'applique dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant- cause avec la même date de dépôt ou de priorité, et où le brevet européen a fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet (« opt-out »), en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, le brevet français cesse de produire ses effets :</p> <p>Il s'applique dans la mesure où un brevet français couvre une invention pour laquelle un brevet européen a été délivré au même inventeur ou à son ayant- cause avec la même date de dépôt ou de priorité, et où le brevet européen a fait l'objet d'une dérogation à la compétence exclusive de la juridiction unifiée du brevet (« opt-out »), en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, le brevet français cesse de produire ses effets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Soit à la date à laquelle le délai prévu pour la formation de l'opposition au brevet européen est expiré sans qu'une opposition ait été formée ;</li> </ul>

État membre participant	1 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet unitaire et un brevet national	2 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet européen classique et un brevet national	3 Description
France (suite)			<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Soit à la date à laquelle la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu ;</li> <li>◦ Soit à la date à laquelle la dérogation est inscrite au registre en application du paragraphe 3 de l'article 83 de l'accord précité lorsque cette date est postérieure à celles mentionnées aux premier et deuxième alinéas.</li> </ul>
Italie	Non	Non	<p>La loi italienne sur la propriété industrielle (Dlgs. N. 30/2005) n'autorise pas la double protection par un brevet national et un brevet européen.</p> <p>Une disposition spécifique (art 59) garantit la primauté du brevet européen sur le brevet national.</p> <p>Conformément au principe d'absence de double protection, la même disposition s'applique désormais aux brevets unitaires, suite à la réforme juridique entrée en vigueur en Italie en mars 2019.</p> <p>Traduction non officielle de l'article 59 révisé de la loi italienne sur la propriété industrielle (Dlgs. N. 30/2005) :</p> <p><u>Primauté du brevet européen en cas de cumul de protections</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Si, pour la même invention, un brevet italien et un brevet européen valide en Italie ou un brevet européen à effet unitaire ont été délivrés au même inventeur ou à son ayant-cause et portent la même date de dépôt ou de priorité, le brevet italien, dans la mesure où il protège la même invention que le brevet européen ou le brevet européen à effet unitaire, perd son effet à la date à laquelle :       <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) les délais de dépôt d'une opposition au brevet européen ou au brevet européen à effet unitaire ont expiré sans qu'aucune opposition n'ait été déposée ;</li> <li>(b) la procédure d'opposition a définitivement pris fin avec le maintien en vigueur du brevet européen ou du brevet européen à effet unitaire ;</li> <li>(c) le brevet italien a été délivré, si cette date est postérieure aux dates indiquées par les points (a) ou (b).</li> </ol> </li> <li>2. Les dispositions du paragraphe 1 restent valides même si le brevet européen ou le brevet européen à effet unitaire est ultérieurement annulé ou expire.</li> <li>3. À expiration des conditions indiquées au paragraphe 1, la personne ayant déposé une action de protection du brevet italien peut demander sa conversion en action de protection du brevet européen ou du brevet européen à effet unitaire, sans préjudice des droits résultant du brevet italien au titre de la période antérieure.</li> </ol>

État membre participant	1 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet unitaire et un brevet national	2 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet européen classique et un brevet national	3 Description
<b>Lettonie</b>	Non	Non	<p>La section 75 de la loi sur les brevets a été modifiée afin d'inclure la référence suivante aux brevets unitaires :</p> <p>Si le brevet européen ou le brevet européen à effet unitaire et le brevet national ont été délivrés à la même personne ou à son ayant-cause pour la même invention et portent la même date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, la même date de priorité, et si l'Office européen des brevets n'a pas reçu d'opposition à la délivrance d'un brevet en vertu de l'article 99, paragraphe 1 de la Convention sur le brevet européen, l'effet du brevet national doit cesser à compter du jour où les délais de dépôt des oppositions ont expiré ou, si des oppositions ont été reçues, à compter du jour où l'examen de l'opposition concernée a pris fin et où une décision finale a été prise en ce qui concerne le maintien en vigueur du brevet européen.</p>
<b>Lituanie</b>	Non	Non	<p>La loi sur les brevets exclut, pour une même invention, la protection cumulée d'un brevet européen classique et d'un brevet national.</p> <p>La disposition excluant la double protection par un brevet européen à effet unitaire et un brevet national est incluse dans les modifications de la loi sur les brevets (article 4 de la loi, nouvel article 84 de la loi sur les brevets).</p>
<b>Luxembourg</b>	Voir description ci-dessous.	Non	<p>La protection cumulée entre un brevet européen à effet unitaire et un brevet national n'est pas exclue dans l'état actuel de la législation. Une exclusion est envisagée dans un projet de loi en cours de préparation.</p>
<b>Malte</b>	Voir description ci-dessous.		<p>Les règlements actuels n'excluent pas la coexistence d'un brevet national et d'un brevet européen à effet unitaire.</p>
<b>Pays-Bas</b>	Non		<p>L'introduction d'une protection cumulée sur le même territoire n'est pas prévue.</p>
<b>Portugal</b>	En cours d'étude	Oui	<p>Le Portugal évalue toujours la possibilité de cumuler les protections assurées par un brevet européen à effet unitaire et un brevet national.</p> <p>Une protection cumulée peut être assurée par un brevet européen classique et un brevet national depuis la ratification du Décret-loi 110/2018 du 10 décembre 2018, Code de la propriété industrielle.</p>
<b>Slovénie</b>		Oui (sous certaines conditions)	<p>En vertu de la loi sur la propriété industrielle (article 3(3)), une demande nationale ne doit pas donner lieu à un droit de propriété industrielle si une demande antérieure a été déposée à l'étranger et qu'une protection est sollicitée dans la république de Slovénie. Par conséquent, si la demande de brevet européen a été déposée avant la demande de brevet national pour la même invention, la demande de brevet national demeurera sans effet.</p> <p>En revanche, si la demande de brevet national a été déposée avant la demande de brevet européen, elle produira ses effets, auquel cas un cumul de protection est possible.</p>

État membre participant	1 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet unitaire et un brevet national	2 Possibilité d'un cumul de protection entre un brevet européen classique et un brevet national	3 Description
Suède	Oui	Oui	<p>La double protection par brevet (brevet suédois-brevet européen) n'est actuellement pas interdite en Suède. Cette question a été analysée une nouvelle fois dans le contexte du brevet unitaire et de l'exécution de l'AJUB. En synthèse : Le point de départ a été l'absence d'obligation d'introduire une interdiction, ni dans la CBE ni dans le Règlement (UE) n° 1257/2012. En théorie, la double protection par brevet pourrait entraîner des problèmes au niveau de l'exécution. Néanmoins, l'élaboration et l'application d'une interdiction entraîneraient des difficultés en matière d'identification des inventions concernées. De plus, pour qu'une interdiction soit efficace, il faudrait également tenir compte des recouvrements en matière de champ d'application de la protection. En outre, rien ne garantit que l'absence d'une interdiction entraînera des problèmes en pratique. Le législateur suédois a donc choisi de ne pas introduire d'interdiction.</p>

## Champ d'application territorial : territoires et régions d'outre-mer

## IV.

Le tableau suivant contient des informations sur le champ d'application territorial du brevet européen à effet unitaire dans les États membres participants en ce qui concerne les territoires et régions d'outre-mer. Pour le champ d'application territorial d'un brevet européen classique veuillez vous reporter à la brochure "Droit national relatif à la CBE"  
<https://www.epo.org/law-practice/legal-texts/html/natlaw/fr/x/index.htm>.

À noter que ce tableau s'applique uniquement au Danemark, à la France et aux Pays-Bas.

État membre participant	<p style="text-align: center;"><b>1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Champ d'application territorial du brevet européen à effet unitaire dans les territoires et régions d'outre-mer</b></p>
<b>Allemagne</b>	Sans objet
<b>Autriche</b>	Sans objet
<b>Belgique</b>	Sans objet
<b>Bulgarie</b>	Sans objet
<b>Danemark</b>	<p>L'accession du Danemark à la Convention sur le brevet européen n'englobe pas les Îles Féroé ni le Groenland (bien que faisant partie du royaume du Danemark), cf. article 168 CBE.</p> <p>En outre, les Îles Féroé et le Groenland ne sont pas membres de l'Union européenne.</p> <p>Par conséquent, les Îles Féroé et le Groenland ne sont pas couverts par les brevets unitaires ou la désignation du Danemark dans les brevets européens classiques.</p>
<b>Estonie</b>	Sans objet
<b>Finlande</b>	Sans objet
<b>France</b>	<p>Conformément au régime d'association entre l'Union Européenne et les pays et territoires d'outre-mer, les deux règlements européens n'ont pas vocation à s'y appliquer directement. Toutefois, l'État, qui est compétent pour légiférer sur ces territoires en matière de propriété industrielle, peut y rendre les règlements applicables.</p> <p>Application de l'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 sur la mise en œuvre du BU et de la JUB à l'Outre-Mer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 s'applique de plein droit à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et aux Terres australes et antarctiques françaises. Elle s'applique également à Wallis et Futuna. Ainsi, le brevet européen à effet unitaire, comme le brevet européen classique, est applicable sur l'ensemble de ces territoires (cf. article L. 811-2-2).</li> <li>• En revanche, l'ordonnance ne s'applique qu'en partie à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, qui disposent de leurs propres compétence en matière de propriété industrielle, l'État français (métropole) n'étant pas compétent pour prévoir des dispositions pour elles dans ce domaine. Le brevet unitaire n'est donc pas applicable, aujourd'hui, en Nouvelle Calédonie et Polynésie française. (Il est possible que la Nouvelle Calédonie et la Polynésie française s'empare de leur compétence sur ce sujet prochainement, si tel était le cas, présent questionnaire sera alors complété en conséquence).</li> </ul>
<b>Italie</b>	Sans objet
<b>Lettonie</b>	Sans objet
<b>Lituanie</b>	Sans objet
<b>Luxembourg</b>	Sans objet
<b>Malte</b>	Sans objet
<b>Pays-Bas</b>	<p>Le brevet unitaire (brevet européen à effet unitaire) confèrera une protection sur le territoire européen des Pays-Bas.</p> <p>Le Royaume des Pays-Bas se compose de 4 pays :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Pays-Bas</li> <li>(ii) Aruba</li> <li>(iii) Curaçao et</li> <li>(iv) Sint Maarten.</li> </ul> <p>Les Pays-Bas (c'est-à-dire le pays faisant partie du royaume) se composent de deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le territoire des Pays-Bas en Europe ;</li> <li>• Le territoire des Pays-Bas dans les Caraïbes, constitué de : Bonaire ;Saint-Eustache et Saba. <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Bonaire ;</li> <li>◦ Saint-Eustache et</li> <li>◦ Saba.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces trois îles (souvent regroupées sous l'acronyme BES) sont des communes à statut spécial des Pays-Bas.</p> <p>Seule la partie européenne des Pays-Bas appartient au territoire de l'Union européenne. Aruba, Curaçao, Sint Maarten et les BES sont, en ce qui concerne l'UE, des « pays et territoires d'outre-mer ».</p>

État membre participant	<p style="text-align: center;">1</p> <b>Champ d'application territorial du brevet européen à effet unitaire dans les territoires et régions d'outre-mer</b>
<b>Pays-Bas (suite)</b>	<p>La Convention sur le brevet européen (CBE) est ratifiée par le royaume des Pays-Bas pour : les Pays-Bas (partie européenne et BES), Curaçao et Sint Maarten. Ce même territoire est également couvert par la Rijksoctrooiwet 1995 (loi du Royaume sur les brevets de 1995). Le champ d'application territorial d'un brevet national et d'un brevet européen est par conséquent identique.</p> <p>La Rijksoctrooiwet 1995 n'est pas applicable à Aruba. Aruba dispose de sa propre loi sur les brevets, la Loi sur les brevets d'Aruba (pour l'office de PI d'Aruba, voir <a href="http://www.opi-aruba.org/index.html">http://www.opi-aruba.org/index.html</a>). La CBE n'est pas ratifiée pour Aruba. Les brevets européens sont donc valides pour l'ensemble du royaume, à l'exception d'Aruba.</p> <p>L'accord relatif à la JUB est ratifié pour la partie européenne des Pays-Bas, les BES, Curaçao et Sint Maarten.</p> <p>Les règlements PBU 1257/2012 et 1260/2012 s'appliquent uniquement sur le territoire de l'UE, c'est-à-dire dans la partie européenne des Pays-Bas.</p> <p>La loi sur les brevets établit que la protection par brevet européen dans les territoires d'outre-mer correspond à la protection conférée par un brevet européen à effet unitaire. Une nouvelle disposition de la loi sur les brevets stipulera (en synthèse) que les règlements UE 1257/2012 et 1260/2012 sur la protection unitaire s'appliqueront au brevet européen qui confère une protection dans ces territoires d'outre-mer.</p>
<b>Portugal</b>	Sans objet
<b>Slovénie</b>	Sans objet
<b>Suède</b>	Sans objet



## **Autres aspects importants**

**V.**

Ce tableau contient d'autres aspects importants de droit national qui ont été mentionnés par les États membres participants et qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour les utilisateurs du système du brevet unitaire.

État membre participant	<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;"><b>Autres aspects importants de droit national</b></p>
<b>Allemagne</b>	Sans objet
<b>Autriche</b>	Sans objet
<b>Belgique</b>	Le chapitre sur les brevets du Code de droit économique contient les dispositions relatives aux droits du titulaire du brevet et aux exceptions et limitations, qui seront modifiées par la <i>loi du 19 décembre 2017</i> dans un souci d'harmonisation avec la formulation des articles 25-27 de l'AJUB. Les titulaires de brevet disposeront ainsi d'un cadre uniforme, qu'ils optent pour la protection unitaire conférée par un brevet, la protection européenne ou la protection nationale. Ces modifications entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'AJUB.
<b>Bulgarie</b>	Sans objet
<b>Danemark</b>	Les dispositions relatives aux pénalités pour contrefaçon incluront également la contrefaçon des brevets unitaires, cf. dispositions de la loi relative à une juridiction unifiée du brevet.
<b>Estonie</b>	Sans objet
<b>Finlande</b>	<p>Une division locale du tribunal de première instance de la JUB sera implantée en Finlande, à Helsinki, et partagera les locaux du tribunal du commerce, qui est le tribunal spécialisé dans les droits de PI en Finlande. Les procédures devant la division locale finlandaise seront conduites en anglais et dans les langues nationales, à savoir le finnois et le suédois.</p> <p>Mesures pénales : toute contrefaçon d'un brevet européen à effet unitaire est sanctionnée, au niveau pénal, de la même manière que les contrefaçons d'un brevet national ou d'un brevet européen classique validé en Finlande.</p>
<b>France</b>	Sans objet
<b>Italie</b>	Sans objet
<b>Lettonie</b>	Sans objet
<b>Lituanie</b>	Sans objet
<b>Luxembourg</b>	Sans objet
<b>Malte</b>	Sans objet
<b>Pays-Bas</b>	Les dispositions concernant l'indemnité raisonnable associée à toute activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle après publication d'une demande de brevet européen (article 67 CBE) mais avant la délivrance du brevet européen s'appliquera également aux brevets européens à effet unitaire (cf. article 72 de la loi sur les brevets des Pays-Bas). L'AJUB ne contenant aucune disposition de fond sur l'indemnité raisonnable avant la délivrance, il est prévu que l'article 72 de la loi sur les brevets des Pays-Bas (sur l'indemnité raisonnable) mentionne de manière explicite les brevets européens à effet unitaire.
<b>Portugal</b>	Sans objet
<b>Slovénie</b>	Sans objet
<b>Suède</b>	Sans objet